



FONCTIONNEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE NON BUDGETAIRES DE GRAND CHAMBERY

**Renouvellement du dispositif existant
depuis le 1^{er} janvier 2015 et actualisation
de son fonctionnement**

GRAND CHAMBÉRY

DIRECTION DES FINANCES

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 48- grandchambery.fr -  [@GrandChambery](https://twitter.com/GrandChambery) - cmag-agglo.fr

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>ELEMENTS DE CONTEXTE</u>	3
<u>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</u>	4
<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	6

PREAMBULE

Grand Chambéry dispose de 3 comptes distincts déposés à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le premier regroupe le budget principal, le budget annexe transport,

Le second concerne la régie de l'eau potable, régie à autonomie financière.

Le troisième concerne la régie de l'assainissement, également régie à autonomie financière.

Si les avances de pure trésorerie entre budgets sont en principe interdites, car contrevenant à la règle de l'obligation de dépôt des fonds des collectivités publiques au Trésor, certaines dérogations sont prévues par des textes particuliers.

C'est le cas notamment des avances aux régies dotées de la seule autonomie financière qui sont autorisées (articles 16 à 18 du décret-loi du 28 décembre 1926).

Il est donc proposé de renouveler et mettre en place des avances de trésorerie non budgétaires entre les budgets de Grand Chambéry dans un souci d'optimisation des disponibilités de trésorerie et de maîtrise des charges financières liées aux lignes de trésorerie mobilisées.

ELEMENTS DE CONTEXTE

Les 3 comptes distincts déposés par Grand Chambéry au Trésor Public présentent les codifications suivantes :

- 03300 : Compte du budget principal

Ce compte contient les sous comptes suivants :

- 03301 budget transport

- 04000 : Compte du budget de l'eau potable

- 04100 : Compte du budget de l'assainissement

Les avances de trésorerie sont limitées aux 3 comptes principaux. Aucune avance n'est consentie aux sous comptes.

Les avances de trésorerie sont des avances non budgétaires qui n'entrent pas dans l'équilibre comptable des budgets de la collectivité. Ces avances impactent uniquement les comptes de classe 5 du comptable public.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

DATE DE RENOUVELLEMENT

A compter du 24 avril 2026.

Pour rappel, le dispositif est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 et renouvelé en 2021.

PERSONNES HABILITÉES À AGIR

- Le président de Grand Chambéry,
- Le vice-président chargé des finances,
- En cas d'empêchement du président et du vice-président, le directeur général des services est habilité à autoriser les opérations liées aux versements et remboursements des avances de trésorerie.

Sur le plan administratif, seuls les agents de la direction des finances, achats et assurances sont habilités à mettre en œuvre les opérations d'avances de trésorerie décidées par le président, le vice-président chargé des finances, le directeur général des services.

PLACE ET RÔLE DU COMPTABLE PUBLIC DANS LE DISPOSITIF

Les services du comptable public sont en charge de la comptabilisation des écritures relatives à ces avances non budgétaires dans les comptes de classe 5 prévus à cet effet.

MISE EN PLACE D'UN VERSEMENT OU D'UN REMBOURSEMENT

Conditions préalables

Avant toute mise en place d'un versement ou d'un remboursement d'avances, un échange ordonnateur/comptable est obligatoire afin de convenir du montant de l'avance à verser ou à rembourser afin de veiller à respecter l'ensemble des obligations qui s'imposent aux deux administrations. Cet échange prendra la forme d'une communication téléphonique.

Formalisation de l'opération

Si l'opération envisagée rencontre un accord réciproque, la direction des finances de l'ordonnateur dispose de deux modèles de formulaires (l'un pour le versement, l'autre pour le remboursement) à compléter afin de formaliser l'opération à passer. Ce document est soumis à la signature de l'une des personnes habilitées.

Modalités d'envoi

Ce formulaire sera ensuite envoyé par mail aux services du comptable public afin que ces derniers puissent mettre en œuvre l'opération souhaitée.

SUIVI DES AVANCES DE TRÉSORERIE ET CAS PARTICULIER DE LA FIN DE L'ANNÉE BUDGÉTAIRE

Afin de sécuriser et contrôler le dispositif, un tableau de suivi, dont le modèle est identique entre les services de l'ordonnateur et du comptable, est mis en place et complété à chaque opération de versement ou de remboursement d'avances.

Ce tableau retrace la date, le numéro de l'avance, les montants versés ou remboursés ainsi que les budgets d'origine et de destination.

Point spécifique en fin de chaque année civile

Entre le 15 et le 30 décembre chaque année, un échange téléphonique est obligatoire entre les services de l'ordonnateur et du comptable afin de solder l'ensemble des avances encore en cours dans cet intervalle.

En effet, aucune avance de trésorerie ne doit être en cours au 31 décembre de chaque année.

MONTANT MINIMUM

Le montant minimum des versements ou des remboursements est fixé à 50 000€.

DURÉE DE CHAQUE AVANCE

La durée de chaque avance est fixée à 1 an maximum **mais devra être soldée le 31 décembre de chaque année au plus tard dans tous les cas.**

RÉMUNÉRATION

Les avances de trésorerie entre les budgets se font à titre gratuit et à taux 0.

PRÉCAUTION D'USAGE AVANCE DE TRÉSORERIE/CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE

Lien avances de trésorerie/ligne de trésorerie

Le dispositif d'avance de trésorerie ne doit pas avoir pour conséquence de faire assumer des frais financiers relatifs au tirage des lignes de trésorerie par d'autres budgets que celui pour lequel le besoin de trésorerie est constaté.

Avant tout versement d'avance, le budget d'origine doit avoir remboursé l'intégralité de ses propres lignes de trésorerie.

Tout tirage de fonds sur un contrat de ligne de trésorerie contractée auprès d'une banque, sur un budget ayant consenti une avance qui n'a pas fait l'objet d'un remboursement intégral, est interdit.

Le budget concerné doit récupérer l'ensemble des fonds qu'il a avancé avant de pouvoir faire l'objet d'un tirage issu d'une ligne de trésorerie.

Dans ce cas, la ligne de trésorerie sera mobilisée sur le budget qui doit effectuer le remboursement d'une avance.

Un budget bénéficiaire d'une avance en cours ne peut pas lui-même verser une avance à un autre budget

DISPOSITIONS DIVERSES

Ce règlement, qui renouvelle le dispositif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, **s'appliquera à compter du 24 avril 2026 et jusqu'à la fin du mandat communautaire.**

Il pourra toutefois être ajusté et modifié pour s'adapter aux éventuelles évolutions réglementaires ou organisationnelles ainsi qu'aux besoins nés de la mise en application de ce règlement.

Dans ce cas, un nouveau règlement et une nouvelle délibération seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Fait à Chambéry,
Le 23/04/2026.